

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE RICHELIEU

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
« En matière de faillite et d'insolvabilité »

NO. DE COUR : 765-11-002388-192  
No. Surintendant : 41-2557779

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION  
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE:

JM FORESTERIE INC.

Débitrice-Requérante

-et-

MNP LTÉE.

Syndic

Sorel-Tracy, le 8 octobre 2019

PRÉSENTE : Me Gladys Scheil  
Registraire

VU les représentations ;

VU les pièces versées au dossier ;

ACCORDE la présente demande selon

ses conclusions, sans frais. Gladys Scheil, registraire

**DEMANDE EN PROROGATION DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT  
D'UNE PROPOSITION**

(Articles 50.4 (9) de la Loi sur la Faillite et l'insolvabilité)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE RICHELIEU, OU AU REGISTRAIRE DE LADITE COUR, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Débitrice-Requérante (ci-après la « **Débitrice** ») est une personne morale ayant déposé un avis d'intention de faire une proposition selon l'article 50.4 (1) de la *Loi sur la Faillite et l'insolvabilité* (ci-après la « **L.f.i.** ») le 13 septembre 2019, le tout tel qu'il appert d'une copie du certificat de dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition, l'avis d'intention de faire une proposition et la liste des créanciers en date du 13 septembre 2019, communiqués au soutien des présentes sous la **Pièce R-1, en liasse**;
2. De plus, le ou vers le 13 septembre 2019, la Débitrice a déposé un Rapport du syndic sur l'état d'évolution de l'encaisse, ainsi que le Rapport de l'auteur de la proposition sur l'état de l'évolution de l'encaisse, le tout tel qu'il appert d'une copie desdits rapports, communiqués au soutien des présentes sous la **Pièce R-2, en liasse**;
3. MNP Ltée Syndic (ci-après le « **Syndic** ») a consenti à agir comme Syndic dans la proposition de la Débitrice;
4. Le délai pour déposer la proposition de la Débitrice auprès du Séquestre officiel, selon l'article 62(1) de la L.f.i., expire le 13 octobre 2019;
5. Selon le Syndic, la Débitrice a agi et continue à agir de bonne foi avec toute la diligence voulue et est dans l'impossibilité de déposer une proposition dans les délais prescrits pour les raisons suivantes et tel qu'il appert d'une copie du Rapport du Syndic à l'appui de la requête de la débitrice pour prorogation du délai en vue de déposer une proposition concordataire accompagné par les annexes A à C, communiqués au soutien des présentes sous la **Pièce R-3, en liasse** :

**COPIE CERTIFIÉE**  
Par: *Scheil*  
Greffier adjoint - Cour supérieure  
District de Richelieu

- a. Permettre à la Débitrice de pouvoir négocier et finaliser une entente avec un investisseur;
  - b. La Débitrice requiert du temps additionnel afin de poursuivre ses démarches de restructuration afin qu'elle puisse ensuite déposer une proposition auprès de ses créanciers;
6. La Débitrice demande au Tribunal de lui accorder un délai additionnel de quarante-cinq (45) jours, afin qu'elle puisse finaliser l'entente avec l'investisseur en question et continuer ses démarches de restructuration, tel que décrit ci-haut;
  7. La Débitrice-requérante ne pourrait faire une proposition sérieuse et ferme à ses créanciers avant la finalisation d'une entente avec ledit investisseur et la finalisation du processus de restructuration;
  8. La Débitrice soumet que cette demande de prorogation devrait être autorisée et un délai additionnel de quarante-cinq (45) jours permis, afin de formuler une proposition à ses créanciers;
  9. La Débitrice n'anticipe pas avoir besoin d'une prorogation additionnelle après celle-ci;
  10. La Débitrice a agi et continue d'agir avec bonne foi et avec toute la diligence voulue;
  11. La Débitrice sera vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable si la prorogation demandée soit accordée;
  12. La prorogation demandée ne saurait causer de préjudice à l'un ou l'autre des créanciers;
  13. Il s'agit de la première demande de prorogation dans le présent dossier;
  14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE A LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ACCORDER** à la Débitrice une prorogation de délai de quarante-cinq (45) jours à compter du 8 octobre 2019 afin de déposer la proposition auprès du Séquestre Officiel, le tout selon les dispositions de la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité*;

**LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE CONTRE LA MASSE DES CRÉANCIERS.**

Montréal, le 3 octobre 2019

  
**SAISANAS AVOCATS**  
Procureurs de la Débitrice